



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



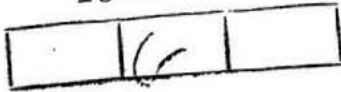
Distr.:
LIMITEE
T/L.219
26 juillet 1951
FRANCAIS
ORIGINAL ; RUSSE

DOCUMENTS INDEX UNIT MASTER

Nouvième session
Point 4 f) de l'ordre du jour

13 AUG 1951

SITUATION DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE
DU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE



Union des Républiques socialistes soviétiques : Propositions relatives
au Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique à
faire figurer dans le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée
générale comme recommandations du Conseil

1. Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de créer, dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique, des organes législatifs et administratifs qui soient indépendants de tout organe établi sur la base d'une unification du Territoire sous tutelle et de la colonie voisine de la Côte-de-l'Or, ainsi que d'adopter, à cette fin, des mesures législatives et autres pour assurer la participation de la population autochtone aux organes législatifs, exécutifs et judiciaires du Territoire sous tutelle.
2. Considérant que le système tribal qui existe actuellement dans le Territoire sous tutelle et qui est encouragé par l'Autorité chargée de l'administration est incompatible avec le progrès politique de la population et son évolution progressive vers le self-government et l'indépendance, le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de prendre des mesures pour assurer le passage du système tribal à un système de self-government fondé sur des principes démocratiques.
3. Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de restituer à la population autochtone du Territoire sous tutelle toutes celles de ses terres qui ont été aliénées, par quelque moyen que ce soit, et de ne permettre à l'avenir aucune aliénation de terres appartenant à la population autochtone.
4. Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de prendre des mesures pour remplacer l'impôt de capitation par un impôt progressif sur le revenu ou, tout au moins, par un système d'impôt sur le revenu qui tienne compte de la situation de fortune et de la capacité de paiement de la population.
5. Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration d'augmenter le montant des crédits budgétaires consacrés à la santé publique.
6. Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration d'augmenter le montant des crédits budgétaires consacrés à l'enseignement et aux autres activités culturelles.